



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 22078

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation particulièrement injuste des infirmiers libéraux, notamment au regard de la rémunération des soins infirmiers alors que, comme le confirme le rapport annuel de la Cour des comptes, ils ont innové, dès 1992, en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie. Or, bien que les infirmiers libéraux aient accepté de mettre en oeuvre une démarche responsable, aucune contrepartie ne leur a été accordée en matière de rémunération. Ainsi, l'acte infirmier de soins qui rémunère les soins aux personnes en situation de dépendance n'a pas été revalorisé depuis 1988 et reste fixé à 14,30 francs. De même, l'acte médical infirmier qui rémunère l'application d'un traitement médical reste bloqué à 16,50 francs depuis 1995. Enfin, le remboursement de frais de déplacement n'a pas été revue à la hausse depuis 1996 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement et depuis 1984 pour les indemnités horokilométriques en plaine. Dans le même temps, les frais professionnels liés au cabinet, au matériel professionnel ou au véhicule, ainsi que les charges sociales et fiscales, n'ont cessé de croître, de même que les obligations en matière de nomenclature des actes, plaçant ainsi cette profession, pourtant indispensable à la bonne administration des soins et à la réduction des dépenses de maladie par le maintien à domicile de nombreuses personnes dépendantes, dans une situation économique indigne. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, en concertation avec les caisses d'assurance maladie, pour procéder à une revalorisation immédiate des tarifs des soins infirmiers.

Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22078

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6490

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1895